
Pétitions du citoyen Henry, secrétaire d'administration de Vézelize, offrant son office de perruquier et demandant les estampes de Marat et Lepelletier, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétitions du citoyen Henry, secrétaire d'administration de Vézelize, offrant son office de perruquier et demandant les estampes de Marat et Lepelletier, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 203-204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34572_t1_0203_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

J. Liné	1		
C. Ledoux		15 s.	
V ^{ve} Codevelle		1 l.	
Ant. Brame	1		
J. Leclercq		10 s.	
Bouchet, fils	2		
C. Clipet		15 s.	
B. Lefebvre	1		
Grebert		15 s.	
F. L. Courbot		15 s.	
J. Courbot		15 s.	
Les frères Duquesne	3		
Hobaton		10 s.	
Les c ^{ms} Clery	} une paire de draps
Carton	1		
Boutoille	2		} un fusil
F. Aloy	1		
V ^{ve} Lefebvre	2		
	54	62 l. 5 s.	

Récapitulation

8

54 chemises d'homme;
 2 chemises de femme;
 1 paire de draps de lit;
 1 paquet de linge propre à bander des plaies
 et à faire de la charpie;
 1 fusil.

En argent : 62 l. 5 s., dont 6 l. en numéraire,
 le reste en assignats.

Arrêté le présent tableau par nous maire et
 officiers municipaux de la commune de Zouaf-
 ques, audit Zouafques le 3 nivôse, l'an 2^e de la
 République française une et indivisible. Signé
 F. Drincqhier, maire, J. M. Scotté, procureur de
 la commune.

Je, secrétaire de la Société républicaine mon-
 tagnarde d'Ardes, reconnois que le c^m Fasquel
 m'a ce jourd'hui remis les objets détaillés au pré-
 sent tableau, dont décharge. Ardes le 4 nivôse
 2^e année de la République une et indivisible.
 Signé Lavoisier.

P.c.c. F. DRINCQUIER (maire),

F. M. LAMIRAUD (off. mun.), FLESSELLE.

7

Anne-Charles Brochet dépose sur l'autel de
 la patrie le brevet d'une pension de 1,500 liv.,
 acquise par ses travaux et les nombreux périls
 essayés sur terre et sur mer (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

(1) P.V., XXX, 317. Mention dans *J. Sablier*,
 n° 1115.

(2) Bⁱⁿ, 14 pluv.

Henry, secrétaire de l'administration du dis-
 trict de Vézelize, fait offre à la patrie du titre
 de son office, et demande en échange les estam-
 pes de Marat et Lepelletier (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2),
 renvoi au comité d'instruction publique.

[Vézelize, 21 niv. II. A la Conv.] (3)

« Représentants du peuple,

J'ai déposé au Bureau de Liquidation générale,
 un titre de créance portant somme de 200 livres
 provenant d'un brevet d'office de perruquier en
 cette commune, seule et unique ressource alors
 pour pourvoir aux premiers besoins de ma fa-
 mille; ce principal joint aux intérêts qui peuvent
 en résulter depuis la suppression, sont aban-
 donnés aux veuves et orphelins des braves dé-
 fenseurs qui sont morts pour la défense de la
 patrie. J'invite la Convention à rester à son poste
 et à lancer du haut de la Montagne sainte les
 foudres qui doivent écraser les brigands cou-
 ronnés et leurs vils esclaves. »

L. D. HENRY (secrét. du distr.).

P.S. Je désirerai que la Convention me fisse
 parvenir les estampes de Marat et Le Peletier,
 alors mes désirs seraient accomplis.

[Vézelize, 6 pluv. II]

« Représentants du peuple,

Dès le 24 nivôse, je vous informais de mes in-
 tentions à l'égard d'un ci-devant office de Per-

(1) P.V., XXX, 318.

(2) Bⁱⁿ, 14 et 15 pluv.

(3) F^{17A} 1009^B, pl. 1, p. 2030.

ruquier que j'abandonnais en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de la Patrie; le montant en est de 200 l. non compris l'intérêt depuis l'époque de la suppression jusqu'à ce jour; seule et unique ressource alors pour subvenir aux premiers besoins de ma famille. Je vous invitais aussi à rester à votre poste, jusqu'au moment qui vous est réservé de réduire en cendres les tyrans couronnés et leurs vils esclaves par le moyen de la foudre que vous lancerez du haut de la Montagne. Je vous priais aussi de me faire passer les estampes de l'Ami du peuple et Le Peletier, ayant en grande vénération, ces deux martyrs du fanatisme et du despotisme. Je vous réitère mes intentions dans le cas où elles ne vous seraient pas parvenues.

L. D. HENRY.

9

On lit une pétition du citoyen Laroque, général de brigade (1).

Le général de brigade Laroque, prévenu de complicité avec Dumouriez, et dont l'affaire avoit été renvoyée au comité de sûreté générale, s'inscrit en faux contre les témoins qui s'apprêtent à déposer contre lui. Il soutient que ce sont ses ennemis personnels; il demande que son procès soit renvoyé au Tribunal révolutionnaire, et qu'on entende comme témoins les militaires qu'il commandoit à l'époque où Dumouriez voulut livrer la France à ses ennemis.

Laroque observe que c'est lui qui ferma les portes de Condé à Dumouriez, qui ramena à Valenciennes un régiment que ce traître alloit entraîner avec lui dans son émigration, qui sauva enfin le reste de nos bagages à la dérouté de Famars.

Sur la proposition de RAMEL (2) la Convention nationale rapporte le décret par laquelle elle avoit chargé le comité de sûreté générale de faire un rapport sur la procédure; ordonne que les pièces seront rendues à l'accusateur public près du Tribunal révolutionnaire, et renvoie la pétition au ministre de la guerre, pour qu'il donne les ordres nécessaires afin que les huit témoins indiqués se rendent à l'assignation qui leur sera donnée (3).

10

DUBARRAN, organe du comité de sûreté générale, expose que ce comité, vu le grand nombre d'affaires dont il est surchargé, ne peut s'occuper de la recherche de fabricateurs de faux assignats. Il propose, en conséquence, de charger le comité des assignats et monnoies de la surveillance de cette partie; de l'autoriser à retirer de la circulation les faux assignats, à en

(1) J. Louis, vicomte de la Roque fut arrêté le 4 juin 1793 et emprisonné dans la citadelle de Cambrai. Détenu à l'Abbaye, condamné à mort et exécuté le 12 vent. II (W 332, doss. 563 bis).

(2) *J. Sablier*, n° 1115. Mention dans *J. Mont.*, p. 655; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534; *J. Fr.*, n° 497.

(3) P.V., XXX, 318. Décret n° 7838. Minute de la main de Ramel (C 290, pl. 904, p. 32).

poursuivre les fabricateurs et à décerner contre eux des mandats d'arrêts (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le décret du 5 brumaire, par lequel le bureau établi pour la recherche et la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, a été mis sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale, est rapporté.

« II. Le comité des assignats et monnoies demeure chargé de cette surveillance. Il prendra toutes les mesures convenables pour faire retirer de la circulation les faux assignats; il en fera rechercher et poursuivre les fabricateurs et distributeurs.

« III. La Convention nationale autorise le comité des assignats et monnoies à décerner les mandats d'arrêt contre les prévenus de pareil crime » (2).

11

Le citoyen Mévolhon écrit qu'il a besoin de la copie authentique de quelques pièces qu'il a remises au comité de législation, pour les verser au secrétariat de l'administration où il est employé, et qui les lui demande: il prie la Convention de lui permettre de faire faire cette copie aux procès-verbaux, où elles sont déposées, sans déplacer les originaux (3).

La Convention nationale autorise son comité des décrets à faire faire les copies de pièces réclamées par le citoyen Mévolhon (4).

[Paris, 14 pluv. II]

« Citoyen président,

J'ai besoin de la copie authentique de quelques pièces que j'ai remises moi-même au comité de législation; j'en ai besoin pour les verser au secrétariat d'une administration où je suis employé et qui me les demande; je te prie de me faire obtenir de la Convention la permission de faire faire cette copie aux procès-verbaux où elles sont déposées sans déplacer les originaux. Salut et Fraternité. »

MÉVOLHON.

12

Un citoyen de la commune de l'Isle (5), département de Vaucluse, présente une pétition au nom des patriotes persécutés de cette commune.

Un député de la commune de l'Isle, district d'Avignon, département de Vaucluse expose la

(1) *J. Sablier*, n° 1115; *J. Fr.*, n° 497.

(2) P.V., XXX, 318. Décret n° 7844. Minute de la main de Dubarran (C 290, pl. 904, p. 33). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 238; *J. Perlet*, n° 500; *Débats*, n° 501, p. 191; *Rép.*, n° 45; *F. S. P.*, n° 215; *Ann. patr.*, p. 1783; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 655; *J. Paris*, n° 399; *Mess. soir*, n° 535; *J. Lois*, n° 493; *Abrév. univ.*, n° 400.

(3) Lettre originale signée Mévolhon et datée du 14 pluv. II (C 292, pl. 937, p. 26).

(4) P.V., XXX, 319. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 904, p. 34).

(5) Et non Lille.